

Les réunions obligatoires... et celles qui ne le sont pas !

En tant que fonctionnaires d'État, nos missions sont régies par des lois et des décrets qui définissent nos droits et obligations de services.

En tant qu'enseignant.e.s dans le second degré, nous bénéficions d'un statut particulier qui nous permet de déroger au statut général des fonctionnaires (temps de travail, missions) : c'est le décret du 20 août 2014 ...

... Bon à savoir en période de crise sanitaire !

Ne font pas partie de nos Obligations Réglementaires de Service (ORS) les réunions

<p>... et toute autre tâches qui seraient exigées au titre des « 1607 heures annuelles », applicables uniquement aux autres agents de la fonction publique, et non aux personnels exerçant dans le second degré.</p>	<p>Nos ORS sont définies par le <i>décret statutaire du 20 août 2014</i>, et sont constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un notre service d'enseignement exprimé en un maximum d'heures (15, 18, 20) HEBDOMADAIRES (qui ne peuvent donc être annualisées). - de « missions liées » avec des réunions qui se limitent au « travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves [<i>conseils de classe</i>] ou exerçant dans le même champ disciplinaire [<i>conseils d'enseignement</i>] ». <p>Notre service (hebdomadaire) et les missions liées au service, dérogent aux 1607 H annualisées.</p>
<p>... convoquées au titre la formation continue, qui reste un droit avant d'être une obligation.</p>	<p>En dehors des actions de formation continue imposées par l'Administration PENDANT LE TEMPS DE SERVICE, c'est-à-dire dans le cadre de notre emploi du temps hebdomadaire, la participation à la formation se fait uniquement sur la base du volontariat (<i>décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle</i>). Hors temps de service, l'Administration doit produire une instruction hiérarchique écrite. Le décret « Blanquer » du 6/09/2019, qui prévoit la possibilité d'imposer une action de formation pendant les vacances, ne peut s'appliquer sans l'accord de l'autorité académique.</p>
<p>... d'"instances pédagogiques (<i>décret n° 2014-1231 du 22/10/2014</i>).</p>	<p>Ces instances sont : le conseil pédagogique (composition proposée par les équipes et quorum) ; ainsi que ses émanations : le conseil école-collège, le conseil de cycle 3 : le volontariat concerne même les collègues qui en sont membres.</p>
<p>... sur des créneaux horaires hebdomadaires même libérés pour « concertation » (collèges REP+, « heure blanches » ailleurs).</p>	<p>La pondération REP+ reconnaît « le temps consacré au travail en équipe » et n'a pas « vocation à se traduire par une comptabilisation » (<i>circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014</i>). Elle ne peut donc justifier une quelconque participation sur créneau hebdomadaire. Plus généralement, le travail en équipe pédagogique ne peut et ne doit pas être comptabilisé, en collège comme en lycée.</p>

Font partie de nos Obligations Réglementaires de Service les réunions ...

<p>... imposées par le Recteur (2 demi-journées) dans le cadre du calendrier scolaire 2020-2021 : « deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours » (<i>arrêté du 26-7-2019 - J.O. du 02-8-2019</i>).</p>	<p>Attention : ces « temps de réflexion et de formation [!] sur des sujets proposés par les autorités académiques » ne peuvent être mis en place par les chefs d'établissement sans instruction écrite du Recteur qui, seul, peut fixer les modalités retenues. Ces 2 demi-journées (<i>possibles</i>) remplacent la 2de demi-journée de pré-rentree qui a disparu depuis la rentrée 2015.</p>
<p>... imposées dans le cadre de la « journée de solidarité » : « deux demi-journées [...] consacrées hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement. » (<i>arrêté du 4/11/2005</i>).</p>	<p>Attention : le chef d'établissement fixe la date après consultation des équipes (<i>arrêté du 4/11/2005</i>), avant « avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours » (soit le 31 décembre -note de service N°2005-182) et l'annonce en conseil d'administration : « [...] a à connaître [toute question] ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative. » (R. 421-20 du Code De l'Education)</p>
<p>... organisées dans le cadre de temps scolaires « banalisés » (mais suivant notre emploi du temps)</p>	<p>Attention : Ils ne peuvent être organisées que sur décision PREALABLE du Conseil d'Administration, dans le cadre de l'autonomie de l'EPLE sur "l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire" (Article R421-2 du CDE, alinéa 3). Une journée banalisée pèse bien sur "l'organisation du temps scolaire" et doit même être présentée à la commission permanente (R421-41 : "elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis au R421-2").</p>
<p>... qui entrent dans le cadre de nos « missions liées » définies par le décret statutaire du 20 août 2014.</p>	<p>Seules les réunions consacrées au « travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves [<i>conseils de classes</i>] ou exerçant dans le même champ disciplinaire [<i>conseils d'enseignement</i>] » peuvent être imposées. L'obligation de participer à un conseil d'enseignement ne s'applique que si le chef d'établissement est effectivement présent ET si l'ordre du jour a bien pour objet les « coordinations nécessaires » entre enseignant.e.s (R421-49).</p>